



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 13

Date : 16 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, juge président

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

M. le juge Cuno Tarfusser

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Décision relative à la demande d'effet suspensif formulée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 (ICC-01/04-01/07-3319),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Il est fait droit à la demande d'effet suspensif.

MOTIFS

I. RAPPEL DES FAITS

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance ») a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés¹ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle décidait, notamment, à la majorité, « de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour » s'agissant du mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga, et invitait le Procureur et les victimes, ainsi que Germain Katanga, à déposer leurs observations à ce sujet le 15 janvier 2013 et le 21 janvier 2013, respectivement². À la demande du Procureur³, la Chambre de première instance a prorogé ces délais au 22 janvier 2013 et au 29 janvier 2013, respectivement⁴.

2. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance a autorisé Germain Katanga à interjeter appel de la Décision attaquée (« la Décision autorisant l'appel⁵ »). Dans la même décision, elle a en outre rejeté la demande faite par celui-ci afin que la date

¹ ICC-01/04-01/07-3319.

² Décision attaquée, p. 31.

³ Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, 8 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3331

⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, 11 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3340.

⁵ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

limite fixée pour le dépôt de ses observations soit reportée à quatorze jours après que la Chambre d'appel aurait rendu son arrêt⁶. Elle a expliqué qu'« [u]ne telle prorogation de délai aurait pour effet de geler la procédure en cours contre Germain Katanga jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur l'appel interjeté contre la Décision attaquée⁷ » et que la requête « équivalait dans les faits à une demande d'effet suspensif », alors que seule la Chambre d'appel est compétente en la matière⁸.

3. Le 10 janvier 2013, Germain Katanga a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel⁹ »), dans lequel il demandait entre autres que son appel ait effet suspensif (« la Demande d'effet suspensif »)¹⁰. Il demande à ne déposer des observations sur la possible requalification des faits qu'une fois rendue la décision d'appel¹¹. À l'appui de sa Demande d'effet suspensif, Germain Katanga avance qu'il se trouvera pénalisé « [TRADUCTION] si les observations qu'il dépose maintenant deviennent ensuite sans objet ou sont affectées du fait de la décision d'appel¹² ». Il affirme également qu'il subirait un préjudice s'il devait communiquer sa stratégie de défense et que, sur la base de la Décision attaquée, la Chambre de première instance pourrait tenir compte d'éléments supplémentaires¹³, ce qui pourrait donner lieu à une situation irréversible¹⁴.

4. Comme suite à l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 11 janvier 2013¹⁵, le Procureur a déposé le 15 janvier 2013 sa réponse à la Demande d'effet suspensif (« la Réponse à la Demande »)¹⁶, dans laquelle il déclare ne pas s'opposer à la Demande d'effet suspensif¹⁷. Il affirme que poursuivre la procédure sans que la Chambre d'appel, seule compétente en la matière, ne se soit prononcée pourrait avoir des effets préjudiciables sur le déroulement équitable et diligent de la procédure¹⁸. Il attire l'attention sur la possibilité que la Chambre d'appel impose certaines conditions et garanties si elle confirme la Décision attaquée, ce qui aurait des répercussions sur les

⁶ Décision autorisant l'appel, par. 17 à 20.

⁷ Décision autorisant l'appel, par. 19.

⁸ Décision autorisant l'appel, par. 20.

⁹ ICC-01/04-01/07-3339-tFRA.

¹⁰ Mémoire d'appel, par. 95 à 105.

¹¹ Mémoire d'appel, par. 103.

¹² Mémoire d'appel, par. 103.

¹³ Mémoire d'appel, par. 104.

¹⁴ Mémoire d'appel, par. 104.

¹⁵ *Order on the filing of a response to the request of Mr Katanga for suspensive effect*, ICC-01/04-01/07-3342.

¹⁶ *Prosecution response to the Defence request for suspensive effect*, ICC-01/04-01/07-3343.

¹⁷ Réponse à la Demande, par. 11.

¹⁸ Réponse à la Demande, par. 9.

observations à déposer conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour¹⁹. De l'avis du Procureur, en autorisant l'appel, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a convenu qu'il était souhaitable que cette question fondamentale soit tranchée avant qu'elle prenne toute nouvelle mesure²⁰ ».

II. EXAMEN AU FOND

5. La Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a informé les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour et les a invités à présenter leurs observations à ce sujet²¹. La question faisant l'objet du présent appel est de savoir s'il est légal et opportun dans les circonstances de l'espèce de rendre une telle décision²². La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà indiqué que « [TRADUCTION] la suspension implique la non-exécution d'une décision, l'objet d'un appel²³ ». Elle fait observer que faire droit à la Demande d'effet suspensif aurait comme conséquence de suspendre toute action fondée sur la Décision attaquée, notamment la soumission des observations des parties, prévue à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la présentation de moyens ou la requalification de faits dans une décision en application de l'article 74 du Statut.

6. La Chambre d'appel a précédemment résumé en ces termes les circonstances dans lesquelles elle a exercé le pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accorder un effet suspensif :

Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou

¹⁹ Réponse à la Demande, par. 9.

²⁰ Réponse à la Demande, par. 8.

²¹ Décision attaquée, p. 31.

²² Mémoire d'appel, par. 11.

²³ *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts, Decision on the Prosecutor's « Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review »*, 13 juillet 2006, ICC-02/04-01/05-92 (OA), par. 3 ; voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A 2 A 3 OA 21) (« la Décision Lubanga OA 21 »), par. 81.

iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel »²⁴
[notes de bas de page non reproduites].

7. La Chambre d'appel a toujours souligné que « [l]a décision relative [...] à une demande [formulée en vertu de l'article 82-3 du Statut] relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel²⁵ ».

8. Pour exercer son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel doit mettre en balance le retard que causerait une suspension et l'effet qu'aurait la poursuite de la procédure devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision attaquée, en particulier s'agissant des droits de l'accusé au cas où la Chambre d'appel viendrait à infirmer ou à modifier la Décision attaquée.

9. La Chambre d'appel juge que, dans cet appel, interjeté contre une décision rendue au stade final du procès, la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure prévaut sur toute autre considération. À cet égard, si le procès se poursuivait sur la base de la Décision attaquée et que cette décision devait finalement être infirmée en appel, il pourrait s'avérer difficile de corriger les effets négatifs de cette poursuite de la procédure sur l'équité générale de la procédure et sur les droits de l'accusé. Pareillement, même si la Chambre d'appel devait confirmer la Décision attaquée, son arrêt pourrait avoir des conséquences importantes sur la conduite future du procès. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance ne doit pas poursuivre le procès sur la base de la Décision attaquée et décide que l'appel aura un effet suspensif.

²⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif, 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817 (OA 3), par. 11.

²⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11) ; voir aussi, pour des exemples plus récents, la Décision *Lubanga* OA 21, par. 81 ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, *Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect*, 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-12, par. 20.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 16 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)